

STATUTS DU MEYRIN VBC

TITRE PREMIER:

DENOMINATION

- ART 1** Il est créé sous le nom de MEYRIN VOLLEY-BALL Club (en abrégé MEYRIN VBC) et dénommé également Club dans la suite de ces statuts, une association conformément aux dispositions des ART 60 et suiv. du Code Civil Suisse.
- ART 2** Le Club a son siège et développe son activité principale dans la commune de Meyrin.

TITRE DEUXIEME:

BUTS DU CLUB

- ART 3** Le Club a pour but de réunir les adeptes et sympathisants du volley-ball et leur permettre de pratiquer ce sport dans les meilleures conditions possibles. Tout en cherchant à favoriser le développement de ce sport, il devra s'attacher à répondre aux différents besoins de ses membres aussi bien à travers la compétition que le jeu amical.
- ART 4** Il favorisera les contacts sportifs et sociaux, les relations amicales aussi bien entre ses membres qu'avec les sociétés communales et les organismes ou associations extérieures.
- ART 5** Le Club est une association sans but lucratif; il observe une neutralité absolue en matière politique et religieuse.

TITRE TROISIEME:

AFFILIATIONS

- ART 6** Le Club est affilié à la Fédération Suisse de Volley-Ball (FSVB).
- ART 7** Le Club est affilié à l'Association Genevoise de Volley-Ball (AGVB).

TITRE QUATRIEME: LA QUALITE DE MEMBRE

- ART 8** Le Club se compose :
- de membres actifs
 - de membres sympathisants

Chapitre I: ADHESION

Paragraphe 1: MEMBRES ACTIFS

- ART 9** Le Club est ouvert à tous les amateurs de volley-ball.
- ART 10** La demande d'adhésion, attachée aux présents statuts, sera dûment complétée et signée. Elle doit être adressée au Comité.
- Par sa signature, le membre postulant, certifie :
- qu'il est en bonne santé pour la pratique du volley-ball,
 - qu'il est assuré pour la pratique du volley-ball et de ses activités annexes,

- qu'il est en possession des présents statuts.
Seul le Comité peut refuser une candidature.

- ART 11** Tout membre postulant reçoit un exemplaire des statuts du Club.
Après avoir satisfait à l'ART 10 et acquitté ses droits d'inscriptions (ART 22) il devient membre actif du Club.
- ART 12** Tout membre actif est tenu de participer à l'organisation et au fonctionnement du Club.
Tout membre souhaitant jouer en compétition officielle s'engage à suivre un cours de marqueur avant d'obtenir sa licence de joueur.
Les licences d'arbitre, d'entraîneur, de coach, de marqueur, de joueur sont nominatives et sont payées directement par le membre.

Paragraphe 2: MEMBRES SYMPATHISANTS

- ART 13** Sont membres sympathisants, les personnes qui cotisent ou font des dons au Club, sans prendre une part effective aux activités sportives du Club.

Chapitre II: DEMISSION

- ART 14** Tout membre peut démissionner. Sa décision sera notifiée au Président du Club.
- ART 15** Un membre démissionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement, même partiel, de sa cotisation ou de l'achat de matériel auprès du Club.
- ART 16** Le Comité accorde une lettre de sortie aux membres démissionnaires qui sont en règle avec le Club et qui en font la demande.

Chapitre III: TRANSFERT

- ART 17** Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu souhaitant jouer dans un autre Club, devra se plier au règlement de transfert qui est joint en Annexe 1. Ce règlement de transfert est partie intégrante des présents statuts qui sont déposés auprès de la FSVB et de l'AGVB.

Chapitre IV: SUSPENSION-EXCLUSION

- ART 18** Le Comité peut, à tout moment, décider de la suspension ou de l'exclusion d'un membre du Club, excepté celle d'un membre du Comité exécutif prévue par l'ART 48.
Cette décision a un effet immédiat et sera notifiée par le Comité.
- ART 19** Tout membre du Club frappé par une mesure de suspension ou d'exclusion peut faire appel à l'Assemblée générale (A.G.). Sa décision sera notifiée au Président du Club.
Le Comité est tenu de la transmettre à la première A.G. devant siéger.
La décision de l'A.G. est définitive et sans appel.
- ART 20** Entraînent la suspension d'un membre:
- une fausse déclaration sur la demande d'adhésion exigée par l'ART 10;
 - non-respect de l'ART 12;
 - non-respect de l'ART 22;
 - toute attitude pouvant porter atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la crédibilité du Club
- ART 21** Un membre suspendu ou exclu ne peut prétendre à un remboursement même partiel de sa cotisation annuelle.

TITRE CINQUIEME: RESSOURCES

Les ressources du Club se composent :

Chapitre I: LA COTISATION

ART 22 Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'A.G.:

- a) Pour les membres actifs
- b) Pour les membres sympathisants

La cotisation est payable en une fois. Elle est due au plus tard un mois après le premier entraînement.

Tout autre cas est de la compétence du Comité.

Chapitre II: LES RESSOURCES DIVERSES

ART 23 Intérêts bancaires sur l'avoir du Club

ART 24 Legs et subventions

ART 25 Bénéfices résultants de manifestations organisées par le Club. Participation des membres concernés à certains frais (Ex: tenues)

ART 26 Montants perçus lors des éventuels transferts

TITRE SIXIEME: RESPONSABILITE

Chapitre I: RESPONSABILITE CIVILE

ART 27 Le Club est couvert contre les suites de la responsabilité civile pour toutes ses activités normales au sens des ART 3 et 4.

Les membres ne sont pas réputés tiers l'un à l'égard de l'autre.

Chapitre II: ACCIDENTS

ART 28 Chaque membre ou invité ou participant à une manifestation organisée par le Club, se doit d'être assuré pour ses activités au sein du Club.

Nul préjudice résultant de blessures accidentelles ou autres, dont pourraient souffrir les personnes susmentionnées, ne peut être imputé au Club ni aux entraîneurs, même ceux appartenant au mouvement Jeunesse et Sports (J+S). (Voir conditions d'adhésion au Club, ART 10).

TITRE SEPTIEME: ORGANES DU CLUB

ART 29 Les organes du Club sont :

- Les Assemblées Générales (A.G.)
- Le Comité
- Les Vérificateurs des comptes
- Les Commissions.

Chapitre I: LES ASSEMBLEES GENERALES

Paragraphe 1: PRINCIPES

ART 30 L'Assemblée Générale (A.G.) est le pouvoir suprême du MEYRIN VBC.

Ses décisions sont impératives pour tous les membres du Club.

Elle est convoquée par le Comité et se compose des membres du Club.

Tout membre actif est tenu d'assister aux A.G. Toute absence non excusées par écrit avant l' A.G. sera amendable. Le montant de l'amende sera fixé par le Comité.

ART 31 L'A.G. confère au Comité tous les pouvoirs prévus aux ART 59 et 60.

ART 32 L'A.G. est seule compétente pour tous les cas non prévus

ART 33 L'A.G. peut révoquer en tout temps les autres organes du Club pour de justes motifs.

Paragraphe 2: L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O.)

ART 34 l'A.G.O. doit siéger une fois par an.

ART 35 Relèvent de la seule compétence de l'A.G.O. :

- a) L'adoption et la modification des statuts
- b) L'élection, tous les deux ans, du Comité Exécutif (C.E.)
- c) L'élection des Vérificateurs des Comptes
- d) L'approbation des rapports de gestion du Comité, du bilan et du budget
- e) L'approbation des rapports des Vérificateurs des Comptes
- f) L'approbation des rapports d'activité des différentes sections et commissions du Club, du rapport de la direction sportive du Club
- g) L'approbation des objectifs du Club proposés par le Comité
- h) La révocation d'un membre du Comité Exécutif
- i) Les délibérations concernant tout recours à elle au sujet d'une suspension ou d'une exclusion
- j) Les délibérations concernant les propositions individuelles portées à l'ordre du jour
- k) La fixation du montant de la cotisation annuelle des membres
- l) L'approbation du procès-verbal de la dernière A.G
- m) L'établissement de l'ordre du jour définitif de ses séances

Paragraphe 3: L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (L'A.G.E.)

ART 36 Elle sera convoquée par le Comité sur sa propre décision ou sur demande notifiée du cinquième des membres actifs du Club.

Paragraphe 4: PROCEDURE

ART 37 Une annonce préliminaire sera faite trente jours au moins avant la date fixée pour l'A.G.O.

Toute proposition individuelle concernant l'ordre du jour devra parvenir au Comité au plus tard 21 jours avant la date de l'A.G.O.

Quinze jours au moins avant la date fixée par l'A.G.O., tous les membres doivent recevoir leur convocation accompagnée de l'ordre du jour provisoire proposé par le Comité.

ART 38 L'A.G.E. est convoquée pour un ordre du jour établi et avec préavis d'au moins quinze jours.

L'ordre du jour fait partie de la convocation.

ART 39 L'A.G. nomme un Président de séance et deux scrutateurs.

ART 40 L'A.G. ne peut traiter que les points figurant à l'ordre du jour qu'elle approuve.

ART 41 Seuls les membres actifs ont droit au vote. Ils ne disposent que d'une seule voix.

Les membres actifs lorsqu'ils sont partie en cause, n'ont pas droit au vote.

Les membres sympathisants n'ont qu'une voix consultative.

ART 42 Les décisions d'une A.G. sont prises à la majorité simple des voix (sauf dérogation au titre Neuvième: Dispositions finales).

Si la majorité simple n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est précédé à un second tour à la majorité relative.

Le vote se fait à main levée à moins que l'A.G. n'en décide autrement.

CHAPITRE II: LE COMITÉ

ART 43 Le Comité est formé du Comité Exécutif (C.E.) et des membres qui lui sont adjoints.

ART 44 L'administration du Club est confiée au Comité.

Paragraphe 1: LE COMITÉ EXECUTIF (C.E.)

ART 45 Les membres du Comité Exécutif (C.E.) sont élus par l'A.G, directement pour leur fonction et pour une durée de DEUX ANS :

- Le Président
- Le Vice-président
- Le Trésorier
- Le Secrétaire
- Le Président Technique

ART 46 1/5 des membres actifs peut convoquer une A.G.E. pour dénoncer un manquement aux statuts de la part du C.E., ou pour proposer la révocation d'un ou plusieurs des membres du C.E.

ART 47 Le C.E. est systématiquement démissionnaire devant l'A.G.O. à la fin de son mandat de deux ans. Tous les membres sont rééligibles.

ART 48 Seules les décisions prises par le C.E. engagent légalement le Club. Une dérogation à cette régie ne peut intervenir que par délégation écrite du C.E.

Paragraphe 2 : LES MEMBRES ADJOINTS

ART 49 Des membres adjoints sont désignés par le C.E. et entrent en fonction immédiatement. Leur fonction est définie par le C.E.

Leur mandat expire au plus tard en même temps que celui du C.E. mais il peut être reconduit.

ART 50 Le nombre de membres adjoints n'est pas limité.

ART 51 Des membres adjoints font partie de plein droit du Comité, ce sont :

- le Président sortant pour une durée d'une année (voir ART 54),
- les trésoriers et secrétaires adjoints,
- les entraîneurs ou à défaut les responsables d'équipes,
- le responsable du matériel,
- le responsable de la publicité,
- les représentants du Club auprès des organismes d'affiliation,
- un représentant des délégués officiels,
- le responsable des manifestations,
- un représentant des arbitres officiels du Club.

ART 52 Un membre adjoint peut être révoqué par le C.E. Le Comité peut demander la convocation d'une A.G. Pour entériner cette révocation. Le membre révoqué conserve un droit de recours devant l'A.G. La décision de l'A.G. est définitive et sans appel.

Paragraphe 3: DU COMITÉ

ART 53 Des membres extérieurs au Club peuvent faire partie du Comité, pour autant qu'ils adhèrent au Club.

ART 54 Le Président, à l'expiration de son mandat reste membre du Comité pour une période d'une année.

ART 55 Le nouveau Comité doit entrer en fonction dans les 30 jours suivant sa nomination.

Entre la date de l'A.G. et celle de la prise de fonction du nouveau Comité, le Président sortant liquide les affaires courantes.

ART 56 Lorsqu'une vacance se produit dans le C.E. au cours de la période administrative, un remplaçant est nommé pour le reste de la période.

Lorsque deux membres ou plus du C.E. démissionnent entre la période de deux A.G., la convocation d'une A.G. est obligatoire

- ART 57** Lorsque moins de 1/3 des membres adjoints démissionnent au cours d'une période administrative, les remplaçants sont nommés par le C.E.
Lorsque ce quorum sera dépassé (>1/3), la convocation d'une A.G. est obligatoire.
- ART 58** Tout membre du Comité qui n'aura pas assisté à la moitié des séances auxquelles il aura été convoqué dans l'année, pourra être considéré comme démissionnaire par le C.E.
- ART 59** Le Comité a toute compétence dans les pouvoirs sous mentionnés qui lui sont conférés de part l'A.G. à l'ART 31:
- a) Assurer l'exécution des décisions de l'A.G
 - b) Faire observer les statuts du Club
 - c) Convocation des A.G. et propositions pour l'ordre du jour
 - d) Gestion administrative du Club
 - e) Direction sportive du Club
 - f) Nomination des cadres techniques et des membres adjoints
 - g) Candidatures, admissions, suspensions et exclusions
 - h) Nomination des commissions
 - i) Organisation des loisirs et relations entre membres
 - j) Relation avec les instances des associations auxquelles le Club est affilié
 - k) Relation avec la commune ou la ville dans laquelle il organise ses activités
 - l) Propositions de modifications des statuts
- ART 60** En cas d'urgence le Comité convoque dans son ensemble a le droit de se substituer à l'A.G. au sens de l'ART 31.
Ses décisions devront être ratifiées par la première A.G.
- ART 61** Le Comité se prononce à la majorité relative des voix.
En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Le Président se prononce en dernier.
Le C.E. unanime peut exercer un droit de veto.
- ART 62** Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Club, dans la règle, une fois par mois.
Le Comité se réunit sur demande d'un tiers de ses membres, notifiée au Président, ou, sur convocation du Président.
Le Comité ne peut siéger que si la majorité de ses membres convoqués est présente.
- ART 63** Il est dressé un procès-verbal des séances qui est signé par Président ou le vice-Président et le Secrétaire.

Chapitre III: LES VERIFICATEURS DES COMPTES

- ART 64** Ils sont élus par l'A.G. pour une période d'une année administrative. Leur nombre est fixe à deux, plus un suppléant.
Les membres du Comité ne peuvent pas fonctionner comme vérificateurs des comptes.
- ART 65** Les vérificateurs des comptes contrôlent la bonne gestion des finances et s'assurent que le budget voté par l'A.G. est respecté.
Ils présentent un rapport sur l'exercice à l'A.G. qui donnera ou non décharge au Comité.

Chapitre IV : LES COMMISSIONS

- ART 66** Les commissions peuvent être proposées:
- par l'A.G. ou
 - par le Comité.
- ART 67** Ces commissions ont pour but de diminuer la charge du Comité dans des domaines précis.
Le Comité fixe leur durée d'existence et leur pouvoir.
- ART 68** Elles sont constituées par un groupe de membres du Club.
Il nomme un Président de commission qui sera le rapporteur auprès du C.E.

Elles rendent compte régulièrement et directement devant le Comité par l'intermédiaire de leur rapporteur et établissent un rapport final.

TITRE HUITIEME: GESTION

- ART 69** Le Trésorier dépose les fonds dans une banque désignée par le Comité.
- ART 70** Aucune opération financière ne peut être effectuée sans la signature du Trésorier ou de la personne à laquelle il accorde une procuration.
- ART 71** La fortune sociale est seule garante des engagements du Club.
Toutefois les membres du C.E. sont individuellement et solidairement responsables de tout engagement financier pris par le C.E. qui dépasse l'actif du Club ou qui n'est pas accepté par les Vérificateurs des Comptes. Leur responsabilité reste totale également en cas d'acte illicite de leur part.
- ART 72** Le Trésorier du Club est responsable de la tenue à jour de la comptabilité soumise chaque année au contrôle des Vérificateurs des comptes.
Le Trésorier présente un rapport financier annuel à l'A.G.O.
Le Trésorier établit, en fonction des objectifs que se fixe le Comité, une prévision de budget pour l'exercice futur qui est soumise à l'A.G.O.
- ART 73** Le Trésorier et le Secrétaire tiennent à jour les divers effectifs du Club. Ils les mettent à jour en permanence.

TITRE NEUVIEME: DISPOSITIONS FINALES

Chapitre I: DISSOLUTION

- ART 74** La dissolution du Club ne peut être décidée que par une A.G.E. convoquée à cet effet avec un préavis d'au moins un mois.
Cette assemblée sera convoquée par le Comité :
- sur demande du cinquième des membres actifs ou,
 - lorsque le nombre des membres du Club sera tombé au-dessous de six.
- Si au moment du vote de la dissolution, les 2/3 des membres actifs ne sont pas présents, une deuxième assemblée sera convoquée dans les quinze jours et elle pourra prononcer la dissolution du Club à la majorité des 2/3 des membres présents.
- ART 75** L'A.G.E. déterminera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs.
Ces liquidateurs pourront être pris parmi les membres du Club ou au dehors.
- ART 76** Les matériels et les biens du Club réalisés, après paiement du passif, seront utilisés selon les propositions de l'A.G.

Chapitre II: AMENDEMENT AUX PRESENTS STATUTS

- Art 77** Aucune disposition amendant les présents statuts ne peut être prise sans qu'une décision ait été votée à cet effet en A.G. par une majorité simple des membres votants.
Toute demande de modification des statuts doit être adressée au C.E. Le texte de toute proposition d'amendements des statuts doit être adressé au Président, quinze jours avant l'A.G.
Le Comité adresse ce texte à tous les membres du Club en même temps que l'ordre du jour

provisoire.

ART 78 ANNEXES FAISANT PARTIE INTEGRANTE AUX PRESENTS STATUTS

Sur un seul document attache aux présents statuts :

ANNEXE I : règlement de transfert.

ANNEXE II : montant des cotisations

ANNEXE III : demande d'adhésion

ANNEXE I

REGLEMENT DE TRANSFERT

ART 1 En cas de transfert dans une équipe évoluant dans une ligue inférieure avec garantie d'appartenance à cette équipe pendant au moins une saison :

- Clauses dictées par la Fédération Suisse de Volley-Ball, pour la Suisse.
- Clauses dictées par la Fédération Internationale de Volley-Ball, pour les autres pays.

ART 2 En cas de transfert dans un rayon de 100km de Meyrin, dans une équipe évoluant dans la même ligue ou dans une ligue supérieure à celle dans laquelle le membre a évolué avec le MEYRIN VBC:

Il sera demandé au membre le remboursement de tout ou partie des frais de formation/perfectionnement ainsi que les frais de logistiques de fonctionnement dont a bénéficié le membre durant son appartenance au MEYRIN VBC et ce jusqu'à concurrence d'un montant forfaitaire fixé par le Comité du MEYRIN VBC.

La lettre de sortie du membre ne sera octroyée qu'après paiement du montant forfaitaire.

ART 3 Moyens juridiques.

Le MEYRIN VBC, demandera la stricte application de ce règlement auprès des instances juridiques de la Fédération Suisse de Volley-Ball.

Si cette dernière n'est pas compétente en la matière, le MEYRIN VBC refusera de donner la lettre de sortie et il pourra utiliser d'autres instances juridiques pour faire respecter ses droits.

ANNEXE II

MONTANT DES COTISATIONS

Il est rappelé que le montant des cotisations ne couvre qu'une partie des prestations offertes par le Club, notamment:

- les frais d'inscription aux compétitions dans lesquelles le Club engage ses équipes
- les frais d'arbitrage
- les frais de locations des salles de sport
- l'achat du matériel d'entraînement et de compétition
- les frais de gestion du Club

Les montants des cotisations, les horaires et les lieux d'entraînement se trouvent sur le site internet du Club sous la rubrique : Equipes.

Cotisation Membres sympathisants: 50.-